



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2009

Soixante-quatrième session
Point 20 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 octobre 2009

[sans renvoi à une grande commission (A/64/L.6 et Add.1)]

64/7. Commission internationale contre l'impunité au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 63/19 du 10 novembre 2008 concernant les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État guatémaltèque sur la création d'une Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, signé le 12 décembre 2006, approuvé par le Congrès guatémaltèque le 1^{er} août 2007 et entré en vigueur le 4 septembre 2007 pour une période initiale de deux ans,

Notant que, conformément à l'article 14 de l'Accord, le mandat de la Commission a été prorogé pour une période de deux années supplémentaires, à compter du 4 septembre 2009, par un échange de lettres, en date des 20 mars et 15 avril 2009, entre le Gouvernement guatémaltèque et le Secrétaire général, et approuvé par le Congrès guatémaltèque le 16 juillet 2009,

Consciente que la Commission a pu mener ses activités grâce aux contributions volontaires des États Membres et d'autres donateurs de la communauté internationale, et envisage de continuer à agir de la sorte,

Notant que le Gouvernement guatémaltèque a attribué des enveloppes budgétaires supplémentaires aux institutions nationales à l'appui de l'action qu'elles mènent aux côtés de la Commission,

Convaincue qu'en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies l'Organisation favorise le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les États Membres s'engagent à agir en coopération avec elle en vue d'atteindre cet objectif,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation et les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala¹, qui décrit les importants progrès réalisés ainsi que les graves difficultés opérationnelles

¹ A/64/370.



résultant du statut actuel de la Commission en tant qu'organe ne relevant pas de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Gouvernement guatémaltèque, de prendre les mesures requises pour remédier à ces difficultés opérationnelles et de renforcer le rôle joué par l'Organisation dans la fourniture à la Commission d'une assistance effective et efficace aux termes de l'accord fondateur signé le 12 décembre 2006 ;

3. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à fournir tout l'appui nécessaire afin de consolider les acquis et de surmonter les obstacles mentionnés dans le rapport du Secrétaire général ;

4. *Prie également* le Gouvernement guatémaltèque d'intensifier ses efforts en vue de renforcer les institutions sur lesquelles reposent l'état de droit et la défense des droits de l'homme, et le félicite de sa détermination à lutter contre l'impunité ;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux autres donateurs qui ont soutenu la Commission grâce à leurs contributions volontaires, financières et en nature, et les engage à lui conserver leur soutien ;

6. *Prie* le Secrétaire général de la tenir périodiquement informée des travaux de la Commission et de l'application de la présente résolution.

*28^e séance plénière
28 octobre 2009*